



**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

Service jeunesse, sport, vie associative

**RENCONTRE DEPARTEMENTALE AVEC LES  
ETABLISSEMENTS DE PLONGEE**

**MARDI 5 JUIN 2018 - Pointe Rouge**



# RENCONTRE PLONGEE

- Présentation des services
- Objectifs de la rencontre
- Réglementation, sécurité, conditions d'encadrement, évolution des textes
- Le risque de travail dissimulé
- Les stagiaires, les travailleurs indépendants
- Les E.P.I, la facturation et l'information du consommateur
- Le CROSS MED
- La fiscalité des associations
- Echanges avec les participants

# PRESENTATION DES PARTICIPANTS

- Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué DRDJSCS
- Frédéric DI MEGLIO, Président Ligue Région SUD FFESSM
  
- Jean VIOLET, inspecteur jeunesse et sports
- Jean-Marie DEMELAS, conseiller technique et pédagogique
  
- Daniel RUELLLO, conseiller technique régional FFESSM
- Stéphane VINCENT, conseiller technique régional FSGT
  
- Christophe MAHE, responsable adjoint URSSAF Paca
- Mathieu GREMAUD, responsable unité de contrôle DIRECCTE  
Emmanuel JACQUOT, inspecteur CCRF
- Nicolas MAIRE, chef du service Opérations Sauvetage CROSS MED
- Alexandre VIEL, Inspecteur des Finances publiques DGFIP
  
- Jean-Claude JONAC, Président Comité Départemental FFESSM



# OBJECTIFS

- Mener des actions de communication préventive en amont des contrôles
- Informer les acteurs du milieu de la plongée subaquatique des obligations régies par le code du sport mais également par les autres réglementations
- Permettre aux structures d'échanger entre elles et avec les administrations
- Conseiller les exploitants et les éducateurs sportifs



# LA REGLEMENTATION

- Bilan des contrôles 2017
- Les obligations administratives
- Les mesures générales de sécurité
- L'accidentologie
- Les conditions d'encadrement et d'enseignement
- L'évolution possible des textes

# Bilan des contrôles

204 établissements  
contrôlés  
dont 21 en plongée

668 éducateurs  
contrôlés dont 28  
en plongée

60 mises en demeure  
dont 1 en plongée

## **Bilan 2017**

5 500 établissements déclarés :  
suppression de l'obligation  
de déclaration

7373 éducateurs  
déclarés  
dont 1000 en 2017

15 éducateurs en incapacité  
d'enseigner

# Le suivi des structures : Points de vigilance

(tirés des contrôles effectués en 2017)

- Les aspects sécurité ... : déclaration d'accidents, fiche de sécurité avec aptitudes des plongeurs PE, PA, E
- La convention de stage à bord
- Le respect des obligations relatives :
  - au statut associatif ou commercial
  - aux intervenants (salariés, indépendants, bénévoles...)

# Les obligations administratives

## *...du côté du gestionnaire de la structure*

- Obligation d'honorabilité (L322-1)
- Obligation de garantir l'hygiène et la sécurité (Art L322-2 et R322-4)
- Obligation d'affichage (Art R 322-5)
- Obligation de déclaration d'accidents graves <sup>(1)</sup> (Art R322-6) auprès du Préfet (DRDJSCS) sous 48 h
- Obligation d'assurance (Art L321-1)

(1) *tous les accidents présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accidents mortels, accidents comportant des risques de suite mortelle, accidents dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle*



# Les obligations administratives

## ***...du côté de l'éducateur***

- Obligation de qualification (Art L212-1)
- Obligation d'honorabilité (Art L322-1 et L212-9)
- Obligation de déclaration (Art L212-11 et R212-85)
- Obligation de détenir une carte professionnelle (Art R 212-86)

## ***...du côté des stagiaires en formation aux diplômes professionnels***

- Présenter le livret de formation du stagiaire
- Présenter la convention de stage qui lie le stagiaire, la structure d'accueil, l'organisme de formation (CREPS Antibes) et le tuteur de stage.
- Le conseiller pédagogique (tuteur) doit être présent et d'un niveau au moins égal à celui du diplôme préparé.

# Les obligations administratives

## ***En cas de contrôle : Documents obligatoires et Affichage (Article R 322-5 et R322-4)***

L'affichage visible au public et à présenter en contrôle :

- diplôme, carte professionnelle ou attestation de stagiaire,
- attestation d'assurance
- textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité, règlement intérieur s'il existe, règles techniques spécifiques à la discipline
- tableau d'organisation des secours (plan de secours pour la plongée)

# Les mesures générales de sécurité

**Le matériel de secours et d'assistance (Art A322-78)  
vérifié avant la sortie et en parfait état de fonctionnement  
(y compris les bouteilles)**

- un plan de secours (adapté au lieu, à la plongée) précisant modalités d'alerte, coordonnées des secours et procédures d'urgence pour la victime, connu du DP, des encadrants et des plongeurs autonomes
- une VHF( pour les plongées embarquées)
- de l'eau potable
- le BAVU et les 3 masques de différentes tailles
- un masque à haute concentration
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare
- une couverture iso thermique
- des fiches d'évacuation modèle type (Annexe III-19)
- la trousse de secours

# Les mesures générales de sécurité (suite)

- **Le matériel d'assistance :**
  - une bouteille d'air de secours avec détendeur et adaptée
  - un moyen de rappeler un plongeur en immersion
  - une tablette notation immergeable, jeu de tables de décompression
- **La matérialisation de l'activité plongée selon la réglementation en vigueur (Art A.322-79) :**
  - pavillon alpha, pavillon rouge barré d'une diagonale blanche...
- **Matériel de plongée (Art A.322-80) :**
  - bouteille avec manomètre, gilet stabilisateur, si plongeur encadré >20 m ou autonome : système d'alimentation équipier (octopus), appareil de contrôle des caractéristiques plongée et remontée
  - Encadrant : 2 sorties indépendantes et 2 détendeurs complets
  - Palanquée : un parachute de palier
- **Entretien et vérification du matériel, désinfection tubas et détendeurs (Art. A322-81)**

# Les mesures générales de sécurité (suite)

- **Le directeur de plongée (Article A 322-72 et Annexe III 15a)**
  - présent sur le site de la plongée placée sous sa responsabilité
  - responsable de la sécurité et des secours
  - fixe les caractéristiques de la plongée (fiche de sécurité avec aptitudes)
- **L'encadrant de palanquée (Article A 322-74 et Annexe III 15b)**
- **Compétence minimale selon les conditions d'évolution (Article A 322-82 et Annexes III 16a et 16b)**
- **L'enseignement et l'encadrement contre rémunération : la filière professionnelle**  
*Articles L 212-1 et L 212-2 et R 212-1 et R 212-2 et Annexe II-1 (art. A212-1)*



# Le certificat médical

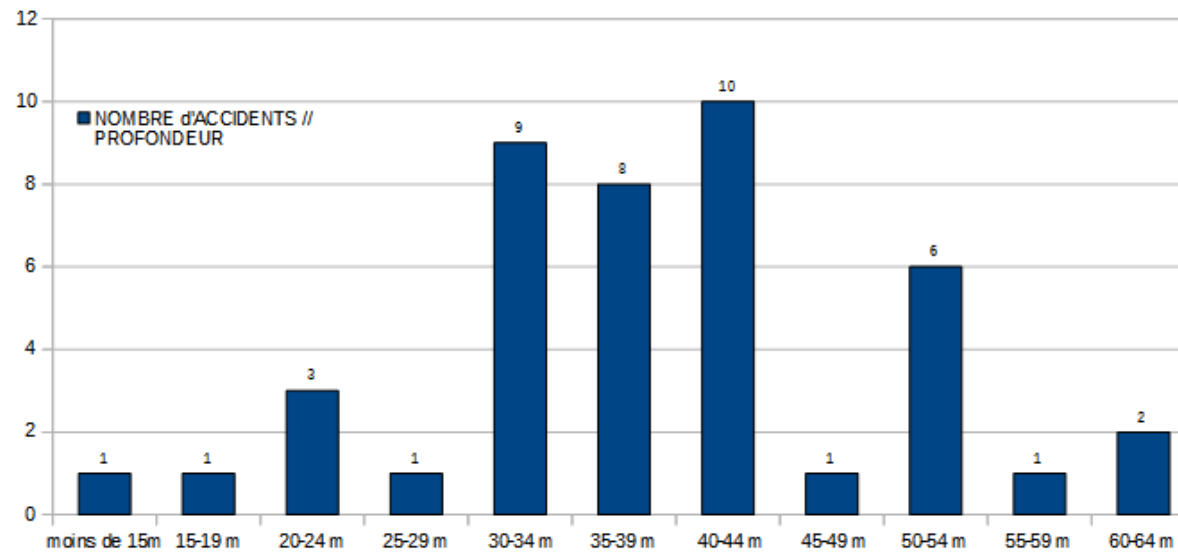
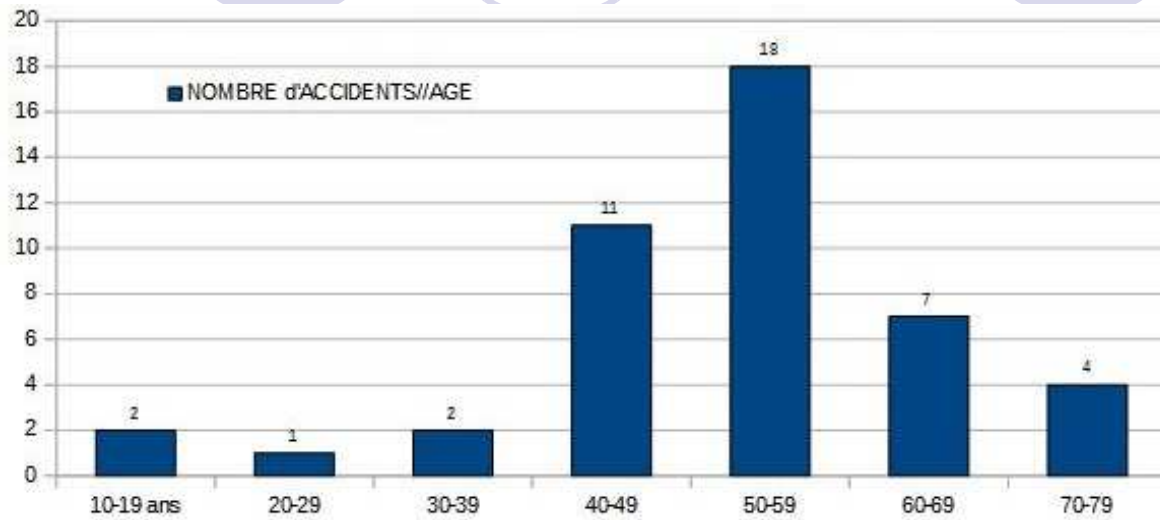
## Obtention d'une licence

→ si certificat médical de moins d'un an (absence de contre indication) à renouveler tous les trois ans (Art L231-2 et D231-1-3) questionnaire de santé

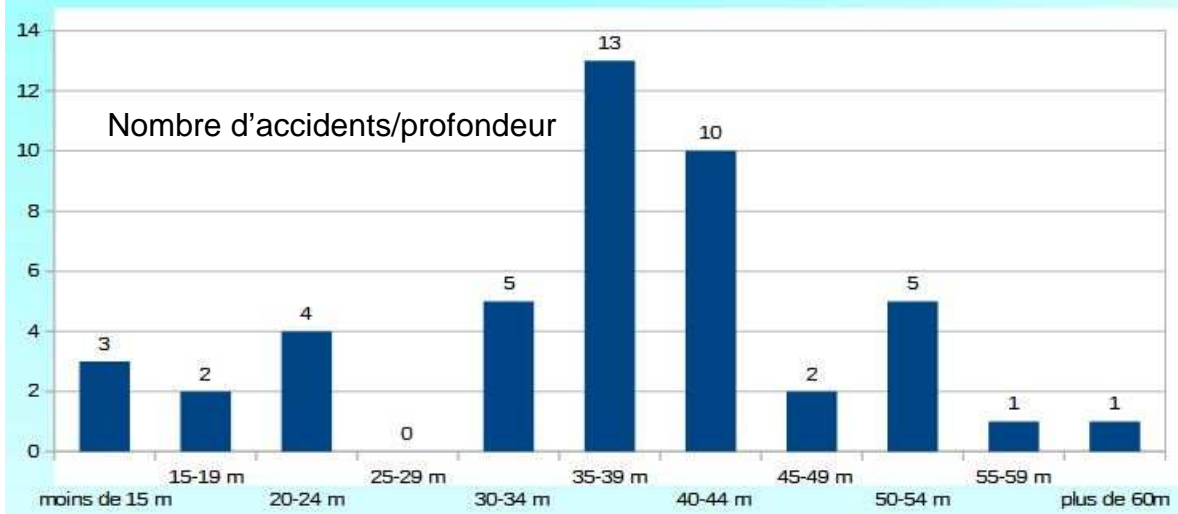
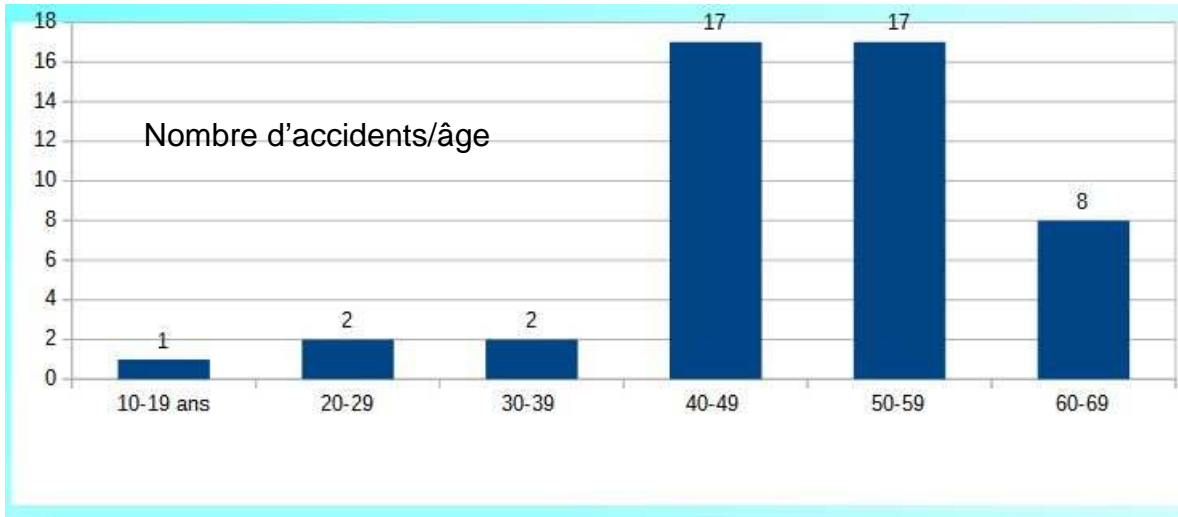
Pour les disciplines présentant des «contraintes particulières» (Art L231-2-3 et Art D231-1-5 en environnement spécifique) dont la plongée subaquatique

→ **un certificat médical tous les ans avec examen ORL** (tympan, équilibration/perméabilité tubaire, évaluation vestibulaire, acuité auditive) et examen dentaire.

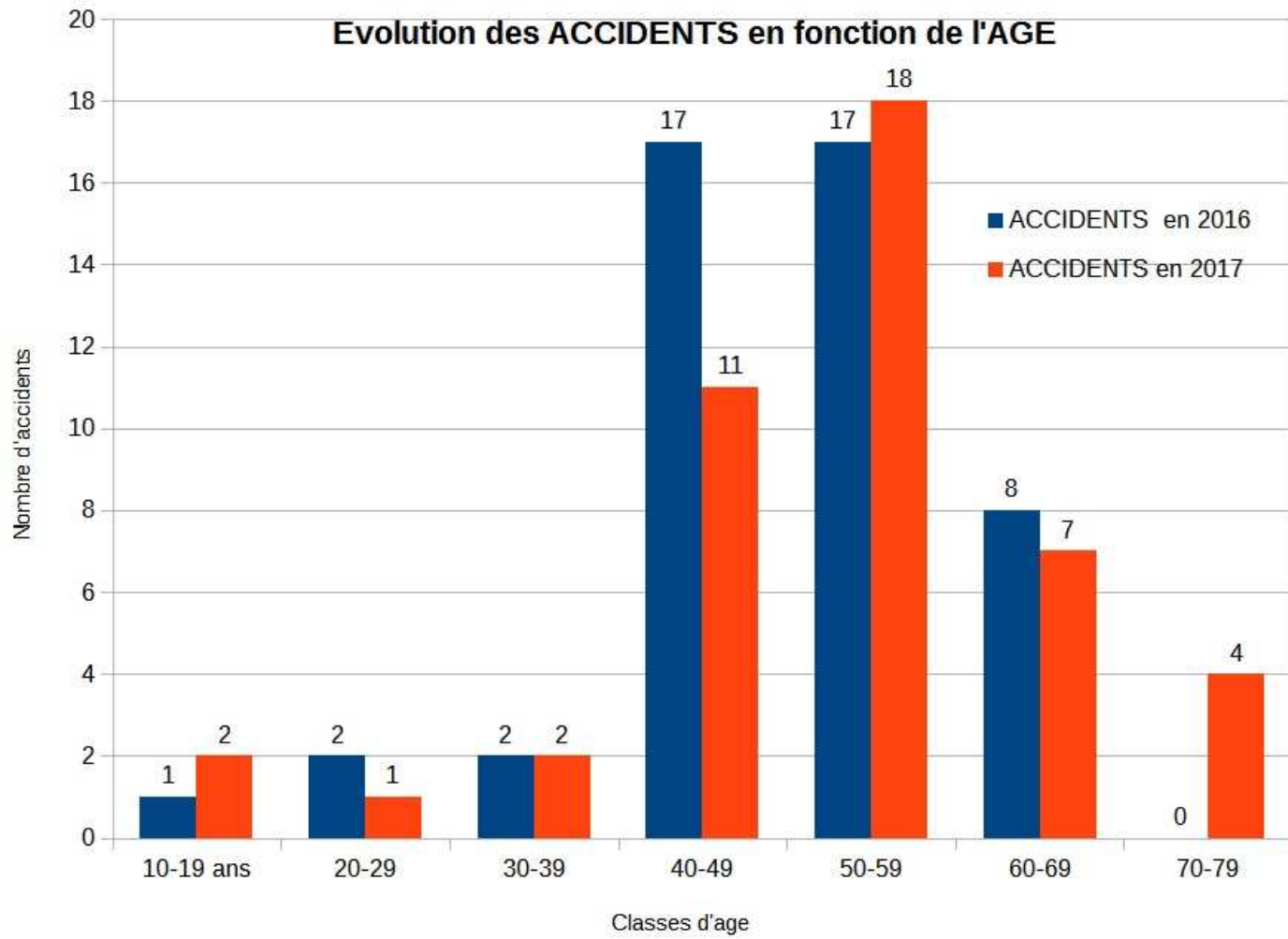
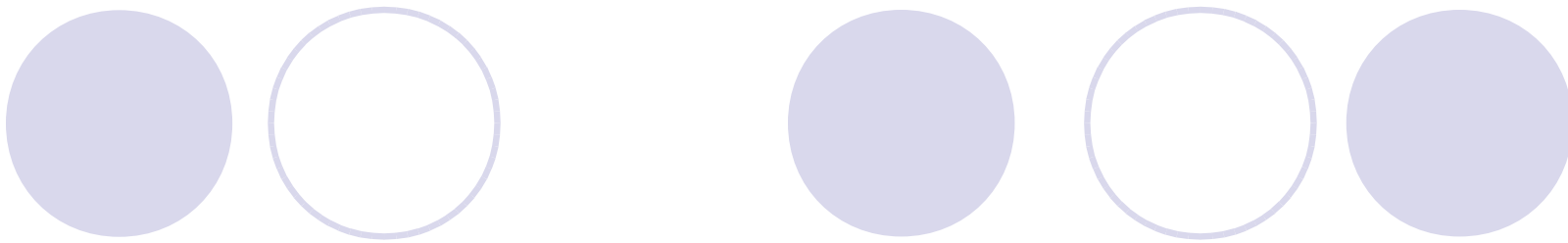
# LES ACCIDENTS en 2017

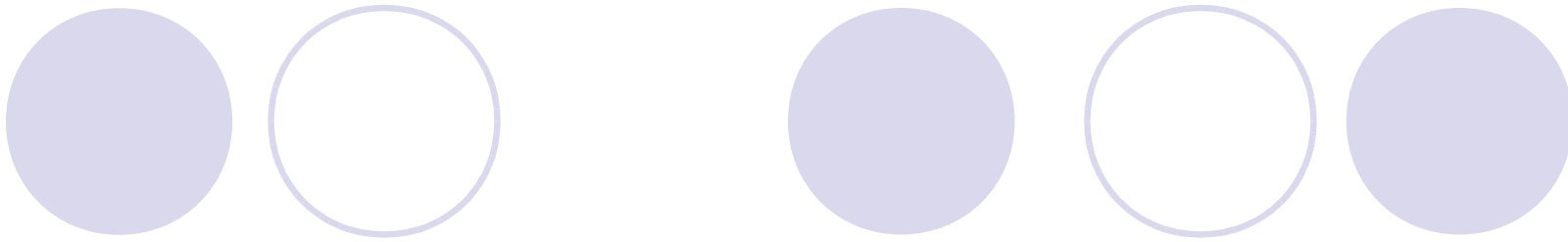


# LES ACCIDENTS en 2016

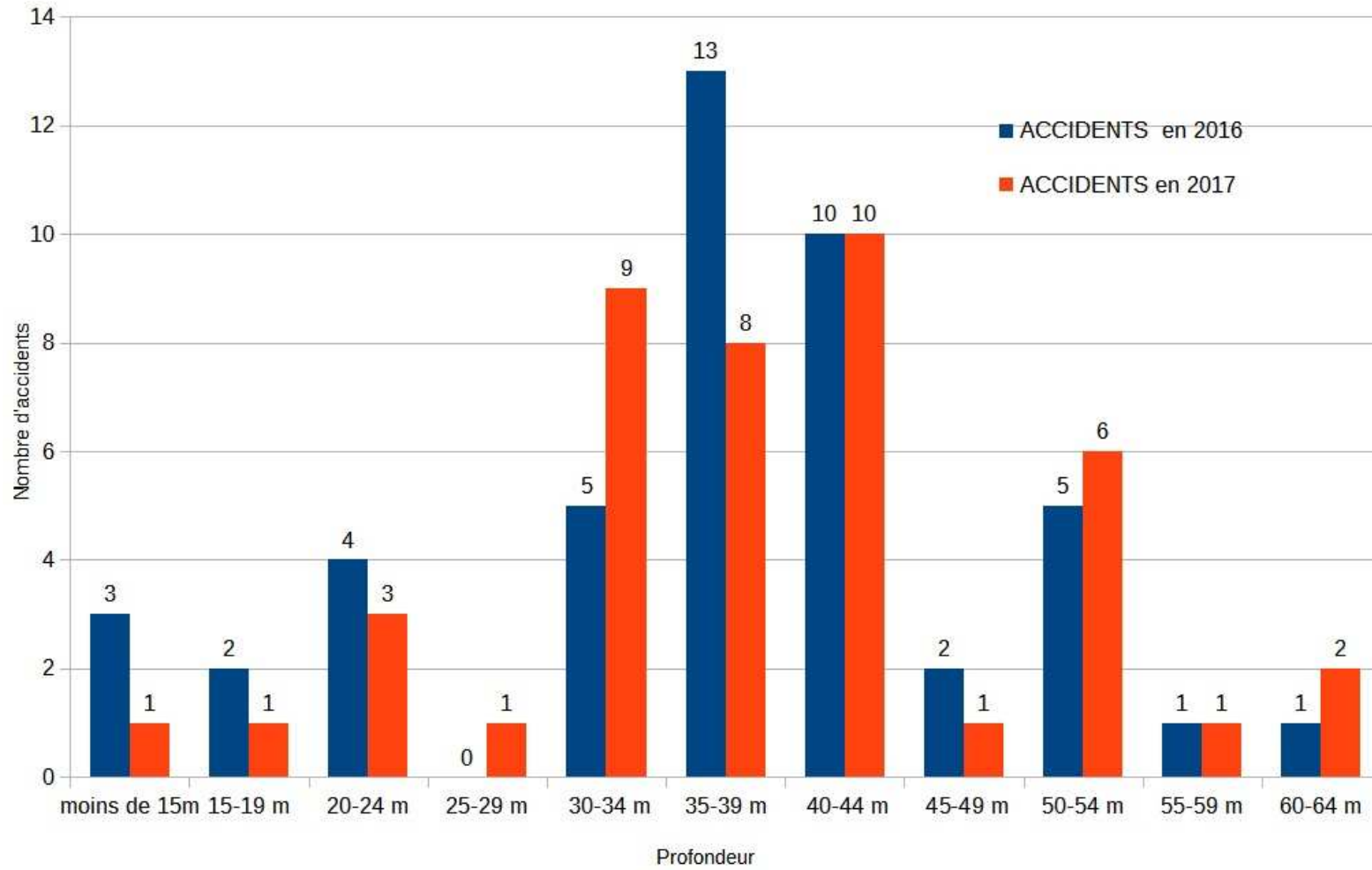




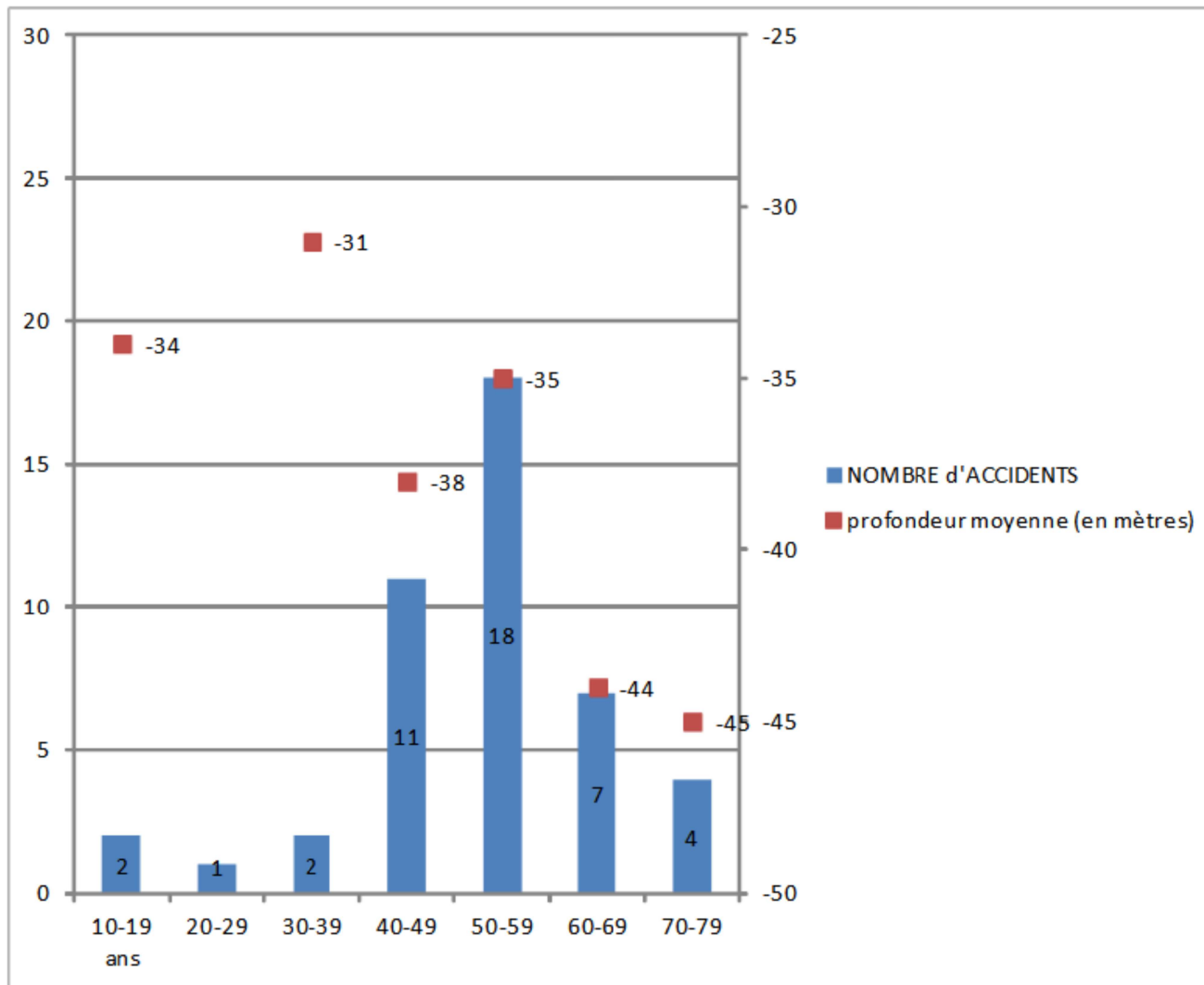




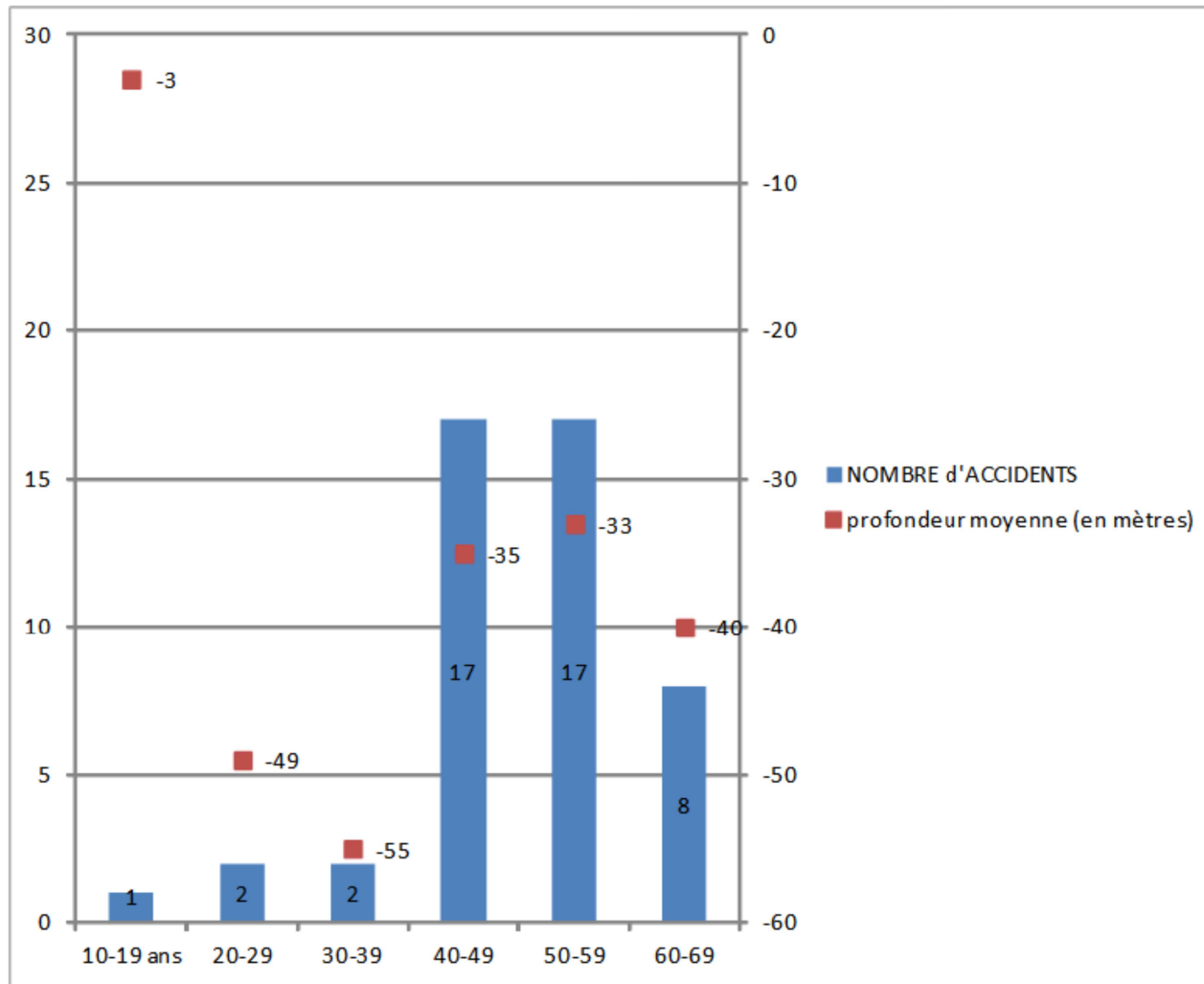
### Evolution des ACCIDENTS en fonction de la PROFONDEUR



# Profondeur moyenne des accidents en 2017



# Profondeur moyenne des accidents en 2016



# Les règles liées au statut juridique

## Relations et mise à disposition entre deux structures :

- **concernant les équipements et le matériel :**
  - Il convient de conclure une convention de mise à disposition de matériels, entre la société et l'association ou entre deux sociétés, qui doit préciser à qui appartient le matériel, pour combien de temps il est prêté, quelles sont les responsabilités de chacune des parties et les assurances respectives contractées.
- **concernant l'organisation et l'encadrement de l'activité :**
  - Il faut déterminer qui organise l'activité, quelles sont les personnes qui encadrent l'activité, quel est le type de public et proscrire toute situation susceptible d'être considérée comme de l'emploi dissimulé.



# Coordonnées utiles

**Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale**  
**04.91.00.57.00 ou 04.91.00.57.22.**  
**66 A, rue Saint Sébastien**  
**13282 – MARSEILLE Cedex 6**

**Pôle VJS– Service Réglementation Sportive**

Contacts :

- **Cécile HASSON** : 04.86.94.70.10
- **Mélanie RABUT** (carte professionnelles) : 04.86.94.70.10
- **Jean-Marie DEMELAS** Professeur de Sport : 04.86.94.70.13
- **Jean VIOLET** Inspecteur Jeunesse et Sports : 04.91.00.51.02

**POUR TELECHARGER LES FORMULAIRES DE DECLARATION**

<http://www.paca.pref.gouv.fr/L-Etat-et-la-cohesion-sociale/Jeunesse-et-sport/Reglementation-Sportive>